



Cercle National du Recyclage

LA REPRISE DES MATERIAUX
ISSUS DES DECHETS
D'EMBALLAGES MENAGERS

Novembre 2005

Ce dossier thématique a été réalisé à l'initiative du
Cercle National du Recyclage

23, rue Gosselet – 59000 LILLE

Tél. : 03.20.85.85.22

Fax : 03.20.86.10.73

E-mail : cnr@nordnet.fr

Conception, recherche et rédaction :
Bertrand BOHAIN et Jonathan DECOTTIGNIES
avec l'appui de Sylviane OBERLE.

Le contenu de ce dossier reste de la seule responsabilité du **Cercle National du Recyclage**.

En cas d'erreurs ou d'inexactitudes, plutôt que de nous en tenir excessivement rigueur,
merci de nous aider à les corriger en nous communiquant vos observations et commentaires.

© copyright **Cercle National du Recyclage** 2005 – tous droits réservés

LA REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS

I. AVANT-PROPOS	5
------------------------------	----------

II. LA GARANTIE DE REPRISE	6
---	----------

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES	6
2. LES ACTEURS.....	6
3. LES ASPECTS TECHNIQUES	6
4. LE PRIX DE REPRISE	7
5. SCHEMA RECAPITULATIF.....	7

III. LA REPRISE GARANTIE	8
---------------------------------------	----------

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES	8
2. LES ACTEURS.....	8
3. LES ASPECTS TECHNIQUES	9
4. LE PRIX DE REPRISE	9
5. SCHEMA RECAPITULATIF.....	9

IV. LA REPRISE DIRECTE	10
-------------------------------------	-----------

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES	10
2. LES ACTEURS.....	10
3. LES ASPECTS TECHNIQUES	10
4. LE PRIX DE REPRISE	10
5. SCHEMA RECAPITULATIF.....	11



V. LES PROCEDURES DE CONSULTATION.....	12
1. LA LEGITIMITE DE LA COLLECTIVITE	12
2. LA NATURE DU CONTRAT	12
3. LE CHOIX DE LA PROCEDURE	12
3.1. <i>Le Code des marchés publics</i>	12
3.2. <i>La publicité et la mise en concurrence</i>	13
3.3. <i>Les pistes de réflexion</i>	13
4. APPLICATION AUX DISPOSITIFS DE LA REPRISE DES MATERIAUX.....	13
VI. TABLEAU RECAPITULATIF.....	14
VII. SCHEMA GENERAL	15
VIII. CONCLUSION	16
ANNEXE 1 : LES PRINCIPAUX ACTEURS.....	17
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	18



I. AVANT-PROPOS

L'entrée en vigueur du nouvel agrément des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, au 1^{er} janvier 2005, a vu apparaître de nouvelles dispositions quant à la reprise des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers.

A la signature d'un nouveau contrat avec une sociétés agréée, les collectivités locales doivent choisir les modalités d'organisation de la reprise de leurs matériaux pour les six prochaines années. Désormais, 3 options leurs sont proposées :

- la garantie de reprise ;
- la reprise garantie ;
- la reprise directe.

Lors de son 5^{ème} forum, le Cercle National du Recyclage a fait le point sur ces possibilités de reprise en invitant à la tribune les principaux acteurs de chaque dispositif.

Prix de reprise, standards de matériaux, certificats de recyclage... chaque système de reprise possède des spécificités qu'il est nécessaire de comprendre avant de s'engager.

Ce dossier a donc pour objet de faire le bilan de chaque mode de reprise selon les aspects administratifs, techniques et financier. Ce comparatif tentera d'éclaircir la situation actuelle pour ainsi aider les collectivités locales à s'engager dans la solution la mieux adaptée à leur contexte.

Ce document traite uniquement de la reprise des matériaux. Il faut l'intégrer au dispositif global relatif à l'élimination des déchets d'emballages ménagers afin d'avoir une vue d'ensemble sur la totalité du système.



II. LA GARANTIE DE REPRISE

La garantie de reprise des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte et du tri sélectif date des premiers contrats signés entre les sociétés agréées et les collectivités locales. Elle a été créée à la demande des collectivités locales pour les assurer de la reprise des matériaux selon certaines conditions techniques à un prix différent selon la filière. Désormais, elles ont la possibilité, à la signature du nouveau contrat avec une société agréée, de s'orienter vers une des trois solutions pour la cession de ses matériaux dont la garantie de reprise fait partie.

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES

La garantie de reprise :

- est choisie à la signature du contrat avec une société agréée ;
- vaut pour la durée du contrat (6 ans) ;
- est envisageable matériau par matériau (*une collectivité locale peut choisir la garantie de reprise pour l'acier, l'aluminium et le plastique et d'autres solutions pour le papier-carton et le verre*) ;
- permet une traçabilité totale des déchets assurée par les filières de matériaux (*les filières sont responsables de la destination de chaque lot de matériaux issus des déchets repris*) ;
- induit un repreneur **désigné** par chaque filière de matériau (*la collectivité locale n'a pas le choix du repreneur ni de sa situation géographique*).

2. LES ACTEURS

- **les collectivités locales** ;
- **les sociétés agréées « emballages ménagers »** :
 - **ADELPHE** ;
 - **ECO-EMBALLAGES**.
- **les filières de matériaux** :
 - **Acier** : ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL ;
 - **Aluminium** : FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE ;
 - **Papiers/cartons** : REVIPAC ;
 - **Plastiques** : VALORPLAST ;
 - **Verre** : CHAMBRE SYNDICALE DES VERRERIES MECANQUES DE FRANCE.
- **les repreneurs désignés par chaque filières de matériaux**.

3. LES ASPECTS TECHNIQUES

La garantie de reprise :

- impose le respect obligatoire des Prescriptions Techniques Minimales (PTM)* définies dans le contrat signé entre la collectivité locale et la société agréée au titre de l'élimination des déchets d'emballages ménagers (*les PTM sont établies nationalement et s'appliquent en tout point du territoire*) ;

* Voir glossaire



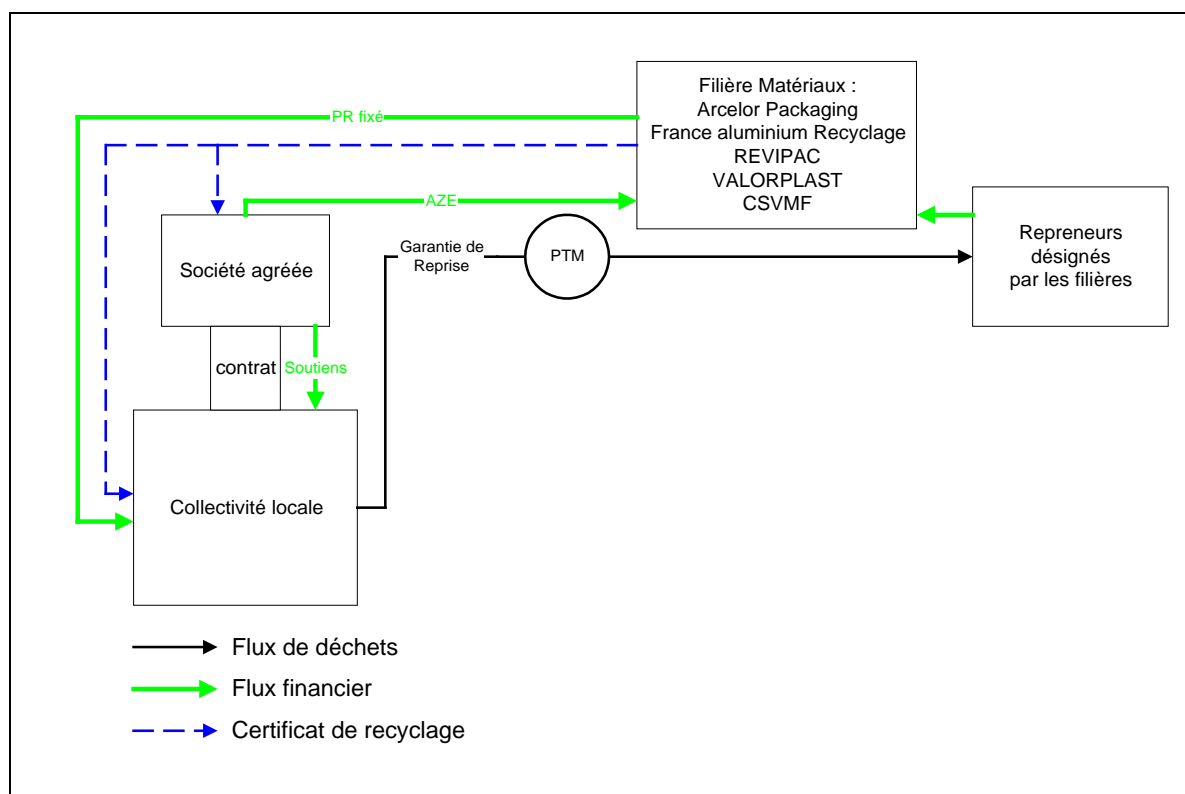
- garantit un enlèvement minimum annuel par les filières de matériaux.

4. LE PRIX DE REPRISE

Le prix de reprise est :

- indépendant du versement des soutiens par les sociétés agréées dus au titre de l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;
- versé par les filières de matériaux aux collectivités locales (*il peut arriver que le prix de reprise soit versé aux collectivités locales par les sociétés agréées en même temps que les soutiens*) ;
- calculé selon des formules fixes et définies dans les contrats ;
- lié et dépendant du marché ;
- non négociable ;
- appliqué départ centre de tri (*le transport et/ou son coût est à la charge du repreneur*) ;
- garanti au minimum par les sociétés agréées à 0 €/T pour l'acier, le papier-carton, le plastique et le verre et à 200 €/T pour l'aluminium (*au cas où les cours du marché sont négatifs, les sociétés agréées versent une compensation au repreneur destinée à garantir un prix plancher*).

5. SCHEMA RECAPITULATIF



A.Z.E* : Aide aux Zones Eloignées

* Voir glossaire



III. LA REPRISE GARANTIE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, date de signature par les pouvoirs publics du dernier agrément des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, les collectivités locales ont la possibilité de s'orienter vers une nouvelle option : la reprise garantie.

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES

La reprise garantie :

- est choisie à la signature du contrat avec une société agréée ;
- vaut pour la durée du contrat (6 ans) ;
- est envisageable matériau par matériau (*une collectivité locale peut choisir la reprise garantie pour l'acier, l'aluminium et le plastique et d'autres solutions pour le papier-carton et le verre*) ;
- permet une traçabilité totale des déchets assurée par les repreneurs de la FNADE et de la FEDEREC ;
- induit des repreneurs **proposés** aux collectivités locales par les fédérations professionnelles (*la collectivité a le choix du repreneur*) ;
- assure l'envoi des certificats de recyclages aux collectivités locales et aux sociétés agréées par les opérateurs.

2. LES ACTEURS

- **les collectivités locales** ;
- **les sociétés agréées** :
 - **ADELPHE** ;
 - **ECO-EMBALLAGES**.
- **les fédérations professionnelles** :
 - **FEDERATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA DEPOLLUTION ET DE L'ENVIRONNEMENT (FNADE)** ;
 - **FEDERATION DE LA RECUPERATION DU RECYCLAGE ET DE LA VALORISATION (FEDEREC)**.
- **les repreneurs* labellisés proposés par la FNADE** ;
- **les repreneurs* labellisés proposés par la FEDEREC**.

Les listes évolutives des repreneurs labellisés sont disponibles respectivement sur les sites internet de la FNADE (www.fnade.com) et de la FEDEREC (www.federec.com).

* Voir glossaire



3. LES ASPECTS TECHNIQUES

La reprise garantie :

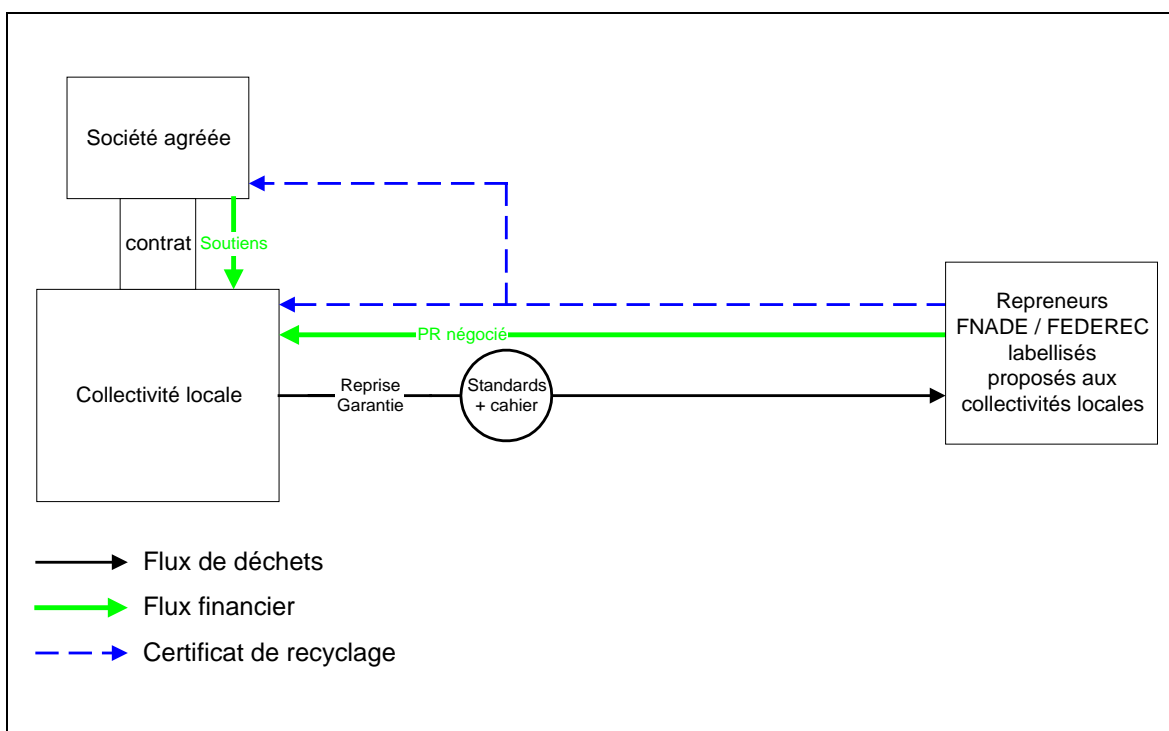
- impose le respect obligatoire des standards de matériaux* et du cahier des charges du repreneur* (*l'entreprise labellisée FNADE ou l'entreprise labellisée FEDEREC*) ;
- permet des fréquences d'enlèvement et de conditionnements négociables.

4. LE PRIX DE REPRISE

Le prix de reprise est :

- indépendant du versement des soutiens par les sociétés agréées dus au titre de l'élimination des déchets d'emballages ménagers ;
- versé par les repreneurs aux collectivités locales ;
- lié et dépendant du marché ;
- **négociable** avec le repreneur ;
- appliqué départ centre de tri (*le transport est organisé par le repreneur et à sa charge financière*) ;
- garanti au minimum à 0 €/T pour tous les matériaux par les repreneurs des fédérations professionnelles (*cette garantie constitue une condition nécessaire à leur labellisation*).

5. SCHEMA RECAPITULATIF



* Voir glossaire



IV. LA REPRISE DIRECTE

La reprise directe, appelée « autre cas de reprise » dans le nouveau contrat liant les sociétés agréées aux collectivités locales, est apparue en 1999. Grâce à ce mode de reprise les collectivités locales ont la possibilité de se charger elles-mêmes de la vente des matériaux en vue de leur recyclage.

1. LES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES

La reprise directe :

- est choisie à la signature du contrat avec une société agréée ;
- vaut pour la durée du contrat (6 ans) ;
- est envisageable matériau par matériau (*une collectivité locale peut choisir la reprise directe pour l'acier, l'aluminium et le plastique et d'autres solutions pour le papier-carton et le verre*) ;
- place la traçabilité des déchets sous la responsabilité du repreneur ;
- induit des repreneurs **choisis** par les collectivités locales ;
- oblige les collectivités locales à obtenir des certificats de recyclage* auprès des repreneurs et à les envoyer aux sociétés agréées pour l'obtention des soutiens dus au titre de l'élimination des déchets d'emballages ménagers.

2. LES ACTEURS

- **les collectivités locales** ;
- **les repreneurs choisis**.

3. LES ASPECTS TECHNIQUES

La reprise directe :

- impose le respect obligatoire des standards de matériaux* et du cahier des charges du repreneur* ;
- permet des fréquences d'enlèvement et de conditionnements négociables.

4. LE PRIX DE REPRISE

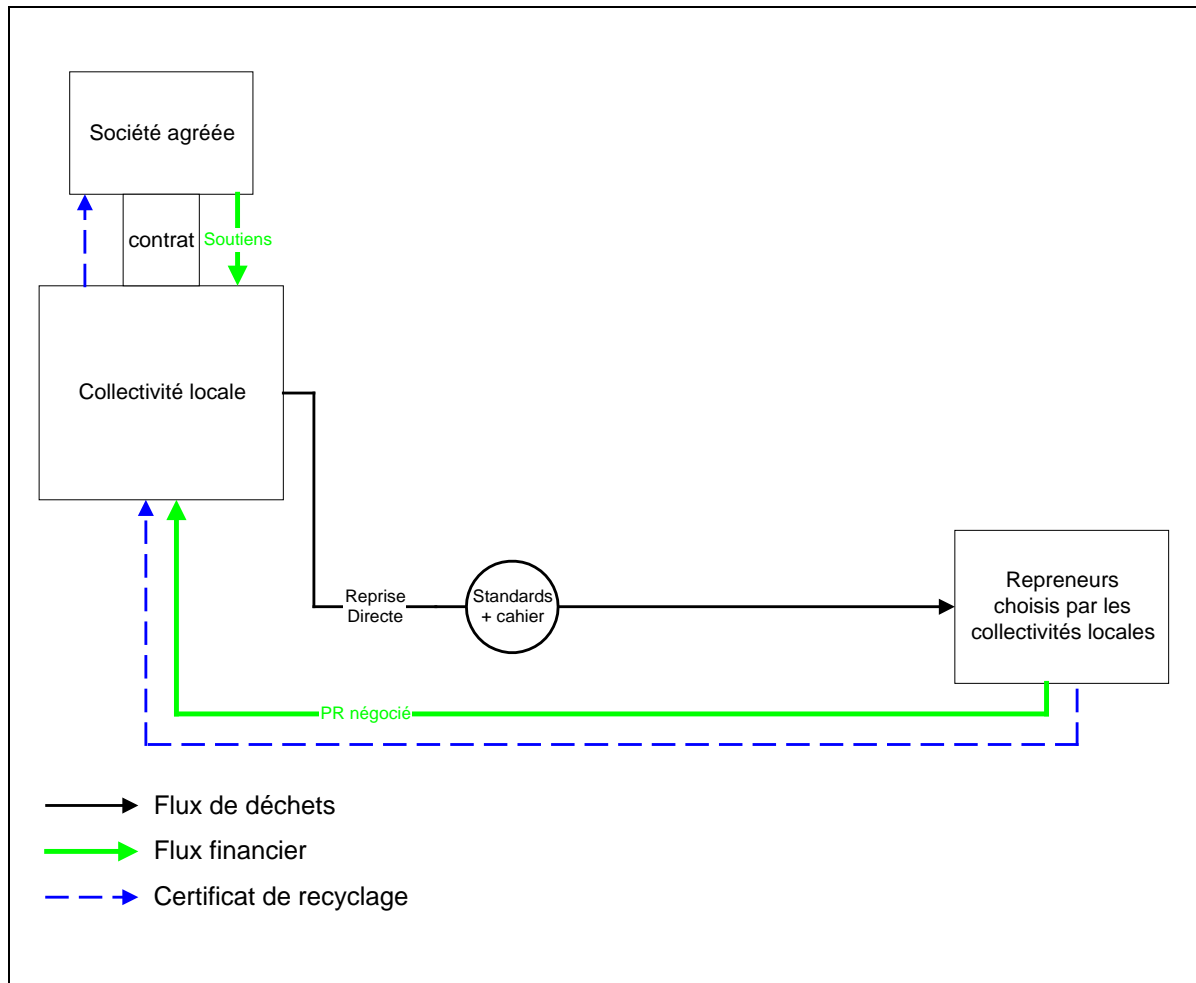
Le prix de reprise est :

- indépendant du versement des soutiens des sociétés agréées ;
- versé par les repreneurs aux collectivités locales ;
- **négociable** avec le repreneur
- applicable départ centre de tri (*la négociation sur le prix de reprise peut porter également sur le coût du transport*).

* Voir glossaire



5. SCHEMA RECAPITULATIF



V. LES PROCEDURES DE CONSULTATION

L'existence d'une valorisation des déchets d'emballages ménagers a placé les collectivités locales dans une situation nouvelle : elles détiennent des produits qui ont une valeur marchande. Elles doivent donc définir les conditions dans lesquelles elles procéderont à la cession de ces matériaux.

1. LA LEGITIMITE DE LA COLLECTIVITE

Les collectivités locales ont légitimité à vendre les matériaux issus des déchets d'emballages ménagers car :

- elles ont la compétence nécessaire pour éliminer des déchets d'emballages ménagers (article L. 2224-13 et L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales) ;
- la valorisation, et la commercialisation qui en découle, fait partie intégrante de leur compétence « déchets » ;
- cette activité ne fait pas concurrence à une initiative privée, puisqu'elles sont les seules à prendre en charge les déchets des ménages.

2. LA NATURE DU CONTRAT

En principe, les collectivités peuvent procéder à une vente directe, sans passer de contrat. Toutefois, la commercialisation des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers s'inscrivant dans la durée, il est préférable d'établir un contrat précisant :

- la nature des relations contractuelles ;
- la durée des accords ;
- les conditions de la reprise ;
- le montant de la transaction et les règles de calcul éventuelles.

Ce contrat est de droit administratif car :

- l'un des co-contractants est une personne publique, la collectivité locale ;
- l'objet du contrat est en lien directe avec le service public de gestion des déchets des ménages.

3. LE CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure utilisable pour passer un contrat de vente des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers n'est pas définie dans les textes. Il est donc nécessaire de raisonner par analogie avec d'autres types de contrat.

3.1. Le Code des marchés publics (CMP)

Le Code des marchés publics concerne des « *contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* » (article 1 du CMP). Il est donc spécifiquement destiné à permettre à la collectivité d'acheter un bien ou un service et il ne s'applique pas à une vente (soumise aux dispositions du Code civil - articles 1582 et 1583).



La collectivité peut cependant décider de s'imposer une contrainte qui n'est pas obligatoire ; elle peut soumettre la vente des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers à une procédure inspirée de la passation des marchés publics, interprétée « à l'envers ». Toutefois, une telle démarche présente plusieurs inconvénients :

- la transposition à une vente d'une procédure destinée aux achats est parfois malaisée (notamment l'appréciation des seuils « à l'envers ») ;
- les conditions de publicité et de mise en concurrence sont lourdes et complexes (définition de l'objet du contrat, de la nature du co-contractant, des documents de consultation, des caractéristiques générales du contrat, rédaction du dossier de consultation, du règlement et des pièces contractuelles, par exemple) ;
- cette procédure est source d'erreurs et de contentieux, car le fait que la collectivité ait librement choisi la procédure ne l'autorise pas à prendre des libertés avec cette dernière.

3.2. La publicité et la mise en concurrence

La collectivité n'a aucune obligation légale de publicité et de mise en concurrence pour passer un contrat de vente des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers ; ces contrats sont régis par le principe de la liberté contractuelle. Toutefois, dans ces circonstances, la collectivité doit respecter certaines règles :

- respect du principe d'égalité entre les différents « clients » ;
- vente à un prix de marché ou à une valeur réelle (comme, par exemple, lorsqu'elle procède à la vente d'un bien immobilier) ;
- respect des dispositions du Code de commerce (liberté de choix et libre négociation des termes du marché) ;
- libre choix du co-contractant par la collectivité.

3.3. Les pistes de réflexion

Lorsque la collectivité souhaite encadrer la commercialisation de ses matériaux issus des déchets d'emballages ménagers, elle peut recourir à l'un des moyens suivants :

- utiliser une procédure de publicité et de mise en concurrence plus légère que celle prévue par le Code des marchés publics, par exemple celle utilisée par l'Office national des forêts (vente par adjudication publique ou vente par appel d'offres par soumission cachetée) ;
- mettre en place une structure mutualisée, comme un groupement d'intérêt public (le décret du 6 mai 1995 permet la création d'un groupement d'intérêt public pour l'exercice d'activités dans le domaine de l'environnement).

4. APPLICATION AUX DISPOSITIFS DE LA REPRISE DES MATERIAUX.

La question de la procédure juridique à utiliser ne se pose pas de la même façon, en fonction du choix de la collectivité en matière de dispositif de reprise des matériaux :

- la garantie de reprise ne laisse aucun choix à la collectivité, qui n'a donc pas à prévoir de consultation ;
- la reprise garantie prévoit que la collectivité retienne un des repreneurs labellisés FNADE/FEDEREC ; la consultation est donc limitée aux membres de cette liste ;
- la reprise directe laisse toute liberté contractuelle à la collectivité, qui organise une consultation selon les règles de son choix, en respectant le principe d'une vente à un prix de marché ou à une valeur réelle.



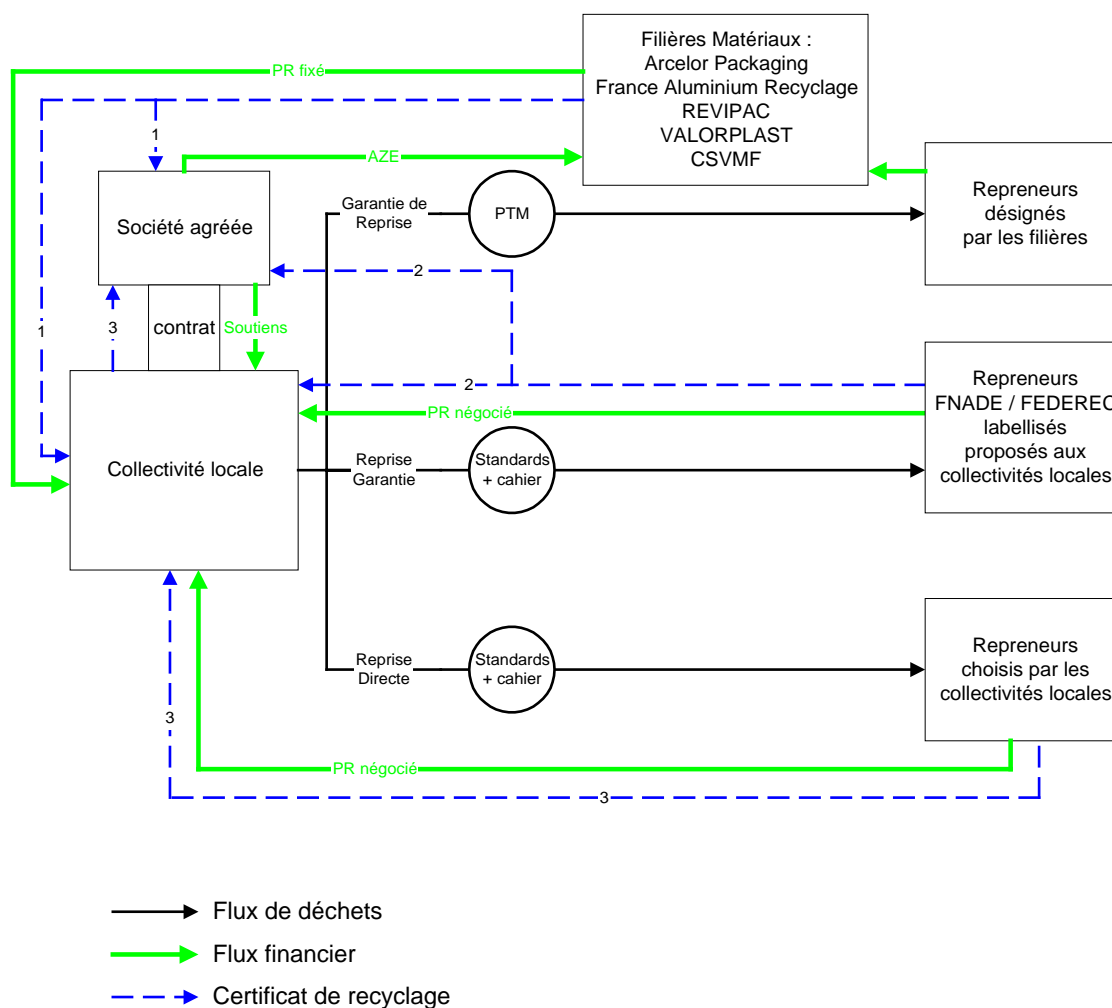
VI. TABLEAU RECAPITULATIF

GARANTIE DE REPRISE	REPRISE GARANTIE	REPRISE DIRECTE
Choisie par la collectivité locale à la signature d'un nouveau contrat avec une société agréée	Choisie par la collectivité locale à la signature d'un nouveau contrat avec une société agréée	Choisie par la collectivité locale à la signature d'un nouveau contrat avec une société agréée
Matériau par matériau	Matériau par matériau	Matériau par matériau
Valable 6 ans	Valable 6 ans	Valable 6 ans
Repreneur désigné par chaque filières de matériaux	Repreneurs labellisés par les fédérations professionnelles, proposés sur une liste	Repreneur choisi librement par la collectivité locale
Prescriptions Techniques Minimales*	Standards de matériaux* et cahier des charges du repreneur*	Standards de matériaux* et cahier des charges du repreneur*
Un enlèvement annuel minimum garanti	Conditionnement et fréquence d'enlèvement négociables	Conditionnement et fréquence d'enlèvement négociables
Prix de reprise fixé et non négociable	Prix de reprise libre et négociable	Prix de reprise libre et négociable
Prix de reprise minimum garanti 0 €/T pour l'acier, le papier-carton, le plastique et le verre et à 200 €/T pour l'aluminium	Prix de reprise minimum garanti à 0 €/T	Prix de reprise minimum non garanti
Prix de reprise appliqué départ centre de tri	Prix de reprise appliqué départ centre de tri	Prix de reprise négociable
Certificat de recyclage* fourni par la filière de matériau	Certificat de recyclage* fourni par le repreneur	Certificat de recyclage* demandé par la collectivité locale au repreneur
Pas de consultation juridique	Consultation juridique limitée	Consultation juridique libre

* Voir glossaire



VII. SCHEMA GENERAL



1 : dans le cadre de la garantie de reprise, le certificat de recyclage est fourni par les filières de matériaux à la collectivité locale ainsi qu'à la société agréée concernée.

2 : dans le cadre de la reprise garantie, le certificat de recyclage est fourni par les opérateurs à la collectivité locale ainsi qu'à la société agréée concernée.

3 : dans le cadre de la reprise directe, le certificat de recyclage doit être fourni par les repreneurs à la collectivité locale qui doit le transmettre à la société agréée concernée.



VIII. CONCLUSION

Lors de la signature d'un nouveau contrat avec une société agréée, la collectivité locale doit choisir matériau par matériau entre :

- la garantie de reprise ;
- la reprise garantie ;
- la reprise directe.

Chacun des ces modes de reprise possède des avantages et des inconvénient, sur les aspects administratifs, techniques et financiers qui doivent être intégrés par les collectivités locales. Cette étude devra obligatoirement tenir compte du contexte local. Elle nécessitera également d'évaluer le rapport coûts/recettes (qualité, conditionnement, transport/prix de reprise) des options proposées afin de retenir pour chaque matériau la solution la plus adaptée.

Pour compléter ce bilan, les collectivités locales peuvent s'informer et se conseiller auprès des organismes concernés (sociétés agréées, filières de matériaux, fédérations professionnelles, repreneurs). Elles peuvent également partager l'expérience de collectivités locales qui ont déjà expérimenté l'un de ces système de reprise.

Deux de ces dispositifs (la reprise garantie et la reprise directe) annoncent de nouvelles compétences pour les collectivités locales : le négoce et la vente de matériaux. La mise en concurrence des repreneurs est donc justifiée et conseillée afin d'en retirer le maximum d'avantages.



ANNEXE 1 : LES PRINCIPAUX ACTEURS

ADELPHÉ

49 rue Raymond Jaclard
94140 ALFORTVILLE
Tél. : 01.58.73.84.84
www.adelphé.fr

ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL

13 cours Valmy
92070 LA DEFENSE Cedex
Tél. : 01.41.25.92.00
www.usinorpackaging.com

CHAMBRE SYNDICALE DES VERRERIES MECANIKES DE FRANCE

3 rue de la Boétie
75008 PARIS
Tél. : 01.42.65.98.75
www.verre-avenir.org

ECO-EMBALLAGES

44 avenue Georges Pompidou
BP 306 - 92302 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Tél. : 01 40 89 99 99
www.ecoemballages.fr

FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE

7 place du Chancelier Adenauer
75218 PARIS Cedex 16
Tél. : 01.56.28.27.11
www.france-alu-recyclage.com

FEDERATION DE LA RECUPERATION DU RECYCLAGE ET DE LA VALORISATION (FEDEREC)

101 rue de Prony
75017 PARIS
Tél. : 01.40.54.01.94
www.federec.org

FEDERATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA DEPOLLUTION ET DE L'ENVIRONNEMENT (FNADE)

33 rue de Naples
75006 PARIS
Tél. : 01.53.04.32.90
www.fnade.com

REVIPAC

6 rue Auguste Bartholdi
75015 PARIS
Tél. : 01.45.79.88.99

VALORPLAST

14 rue de la République
92800 PUTEAUX
Tél. : 01.46.53.10.95
www.valorplast.com



ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Aide aux Zones Eloignées (AZE) : aide financière, soumise à conditions, versée aux filières de matériaux par les sociétés agréées pour compenser le coût de transport des matériaux.

Cahier des charges du repreneur : document indiquant l'ensemble des critères techniques de qualité des matériaux, à respecter définis par le repreneur dans le cadre de la reprise garantie et de la directe.

Certificat de recyclage : document apportant la preuve du recyclage effectif des matériaux et donnant droit au versement des soutiens par les sociétés agréées.

Prescriptions Techniques Minimales (PTM) : ensemble de critères techniques des matériaux, à respecter et définis par les filières de matériaux.

Repreneur : unité économique regroupant des moyens humains techniques et financiers, organisée en vue de reprendre et de recycler des matériaux.

Soutien : financement versé aux collectivités locales par les sociétés agréées dans le cadre du contrat les liant.

Standards de matériaux : ensemble de critères techniques de qualité des matériaux livrés chez le repreneur.

